

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

Troisième Commission
22e séance
tenue le
jeudi 22 octobre 1998
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22e SÉANCE

Président : M. HACHAMI (Tunisie)

SOMMAIRE

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT
(suite)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/53/SR.22
22 décembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/53/41, A/53/57, A/53/72-S/1998/156, A/53/95-S/1998/311, A/53/281, A/53/311, A/53/482)

1. M. SINGH (Inde) pense qu'il faut tenir compte de la dimension du développement en promouvant les droits de l'enfant; il souligne la nécessité d'établir un équilibre entre les aspects touchant à la protection et à la supervision d'une part et ceux touchant au développement et à la promotion de l'autre, équilibre qui devrait être reflété dans les rapports entre l'UNICEF et le Comité des droits de l'enfant et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La supervision ne devrait pas être une fin en elle-même, mais un instrument utilisé pour promouvoir et réaliser les droits de l'enfant.

2. La délégation indienne se félicite de ce que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants insiste sur le respect de la norme relative à l'âge de recrutement, tout en continuant à tenter de la relever. Les principaux coupables des recrutements d'enfants à un jeune âge ne sont habituellement pas les gouvernements, mais des éléments non étatiques, tels que groupes armés de rebelles ou d'insurgés. Les États qui continuent à recruter des enfants de moins de 18 ans peuvent avoir leurs raisons de le faire, mais cela ne saurait justifier la violation des normes en vigueur de la part desdits groupes.

3. Par ailleurs, comme l'indique le Représentant spécial dans son rapport, il est urgent d'aborder la question de la prolifération des armes qui peuvent être utilisées par les enfants. La réduction à l'impuissance des centres éducatifs et autres institutions présentant une importance pour les enfants ou les adolescents, fréquemment au moyen de méthodes terroristes, constitue pareillement un facteur qui réduit les chances qu'ils ont de recevoir une formation et de trouver un emploi. Les initiatives visant à protéger l'infrastructure éducative, ou à la créer quand elle n'existe pas, pourraient freiner le recrutement d'enfants.

4. Il est facile d'exagérer le caractère «interne» de la majorité des conflits, en oubliant que beaucoup d'entre eux naissent ou se maintiennent grâce à l'appui humain, matériel ou diplomatique d'autres pays. Il faut exercer des pressions sur ces conseillers pour qu'ils respectent les normes internationales et mettent fin au traitement brutal des enfants pris dans ces conflits. La délégation indienne est également préoccupée par l'utilisation que font certains pays de la religion pour recruter des enfants. Bien que l'Inde appuie toute démarche diplomatique menant à la protection des enfants dans les conflits armés, il faut veiller à ce que ces démarches ne servent pas à légitimer les violations des droits de l'enfant de la part d'éléments non étatiques. Les enfants doivent être au centre des initiatives de consolidation de la paix à l'issue des conflits. En ce sens, il est essentiel de ranimer les systèmes de valeurs locales qui protègent les enfants.

5. La délégation indienne constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants s'est attaché à des questions telles que la victimisation des enfants par le système

judiciaire et la vente ou le trafic d'enfants à des fins distinctes de l'exploitation sexuelle. Par ailleurs, le Gouvernement indien reste résolu à éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes, en commençant par les plus dangereuses, et cet objectif fait partie de la politique nationale. Tant les tribunaux que la Commission nationale des droits de l'homme prêtent une attention croissante à ce problème et l'Inde participe au Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants. Le problème n'en continue pas moins à être sérieux et des ressources sont nécessaires pour mener à bien les plans de réhabilitation.

6. Plus qu'une violation délibérée des droits de l'enfant, le travail infantin est une conséquence de la pauvreté et du sous-développement, encore que la distinction s'émousse dans les cas les plus extrêmes, comme les travaux forcés ou dans des conditions d'esclavage, la prostitution infantine, etc. L'abolition du travail infantin exige une large approche englobant la pauvreté qui cause et perpétue ces pratiques et comprenant des solutions telles que la réhabilitation, la création d'emplois de rechange rémunérateurs pour les parents, l'application de mesures législatives et administratives, l'éducation et la formation professionnelle. À cet égard, les résultats des débats portant sur le projet de convention de l'OIT sur les formes extrêmes de travail infantin ont été quelque peu décevants, en raison d'un certain manque de sensibilité quant au préjudice qu'une action précipitée pourrait causer aux enfants, de l'attention insuffisante portée au rôle joué par la pauvreté dans ce problème, de la définition par trop large des formes les plus graves de travail infantin; de l'inflexibilité manifestée au sujet de la limite d'âge, qui révèle une ignorance des conditions régnant dans les pays en développement, et de l'expression dénuée de fermeté des obligations de la communauté internationale en matière d'aide aux pays dotés de ressources limitées. L'Inde espère que, lors des prochains débats, on manifesterait davantage de soutien et de compréhension à l'égard des causes des problèmes et des manières de les aborder afin de parvenir à un accord sur une convention qui cadre avec la réalité.

7. Mme BELHAJ (Tunisie) signale que, puisque l'utilisation optimale des ressources humaines garantit la protection des enfants, le Gouvernement tunisien a décidé d'investir dans la santé et l'éducation en réalisant diverses réformes fondées sur les principes humanitaires et sur une foi profonde dans l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'intérêt que le Président porte à l'enfance se traduit par une stratégie de développement destinée à supprimer la misère et à satisfaire les besoins fondamentaux, tels que l'eau potable ou l'assainissement. Durant la dernière décennie, le Gouvernement tunisien a fait porter son attention sur les jeunes qui constituent les deux tiers de la population, enjoignant à diverses institutions publiques (comme les ministères de la jeunesse et de l'enfance, de la famille et de la femme, de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la culture, de la santé, de la formation professionnelle et de l'emploi) de s'attacher à la protection de ce secteur.

8. La Constitution, qui s'inspire de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi de novembre 1991, pose le principe de l'égalité des droits des enfants, et le Code civil, qui est révisé périodiquement, garantit le bien-être de l'enfant au sein de la famille. On a en outre adopté des mesures administratives axées sur la défense des libertés de l'enfance : création du Conseil de l'enfance, désignation du 11 janvier comme

Journée nationale de l'enfant, institution du prix «Président de la République» pour récompenser les apports dans le domaine des droits de l'enfant; formulation de la Charte de protection de l'enfant en 1995.

9. On a également beaucoup amélioré les services de santé destinés aux femmes et aux enfants, comme le prouve le fait que l'organisation mondiale de la santé a attribué à la Tunisie la Médaille d'or «Santé pour tous» en 1996. La mortalité infantile est tombée de 6,5 pour 1000 en 1986 à 5,3 pour 1000 en 1997. En ce qui concerne l'enseignement, l'État s'occupe des enfants à toutes les étapes de leur développement, et l'enseignement est obligatoire et gratuit entre 6 et 16 ans. Dans le domaine social, on a développé les programmes de promotion et renforcé la lutte contre la pauvreté en créant une Caisse de solidarité nationale 26-26 qui a bénéficié à la famille en général et aux enfants en particulier.

10. L'État tunisien, en coopération avec la société civile, assure le développement culturel et sportif de l'enfant, créant des clubs, des pavillons de sport et des bibliothèques dans tout le pays et encourageant les associations en faveur de l'enfance et les plans de travail dans ce domaine. Il convient de souligner le très vif intérêt manifesté par le Président pour l'application de toutes ces mesures, qu'atteste l'élaboration d'un rapport sur la situation des enfants en Tunisie présenté chaque année au Conseil des ministres à l'occasion de la Journée nationale de l'enfant.

11. M. NUANTHASING (République démocratique populaire lao) fait observer qu'en dépit des mesures adoptées aux plans national et international, la situation de millions d'enfants à travers le monde continue à être critique, du fait de la pauvreté, des conflits armés, de l'exploitation sexuelle, du travail des enfants, de la faim, des maladies, et des catastrophes naturelles. La ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant est un grand succès, mais les États parties doivent la mettre en pratique au niveau national. Il y a lieu d'espérer que la communauté internationale apportera une aide aux pays dotés de ressources limitées pour leur permettre de remplir leurs obligations.

12. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao est fermement résolu à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant. À cette fin, il a créé en 1992 et réorganisé en 1996 la Commission nationale en faveur de la mère et de l'enfant dont le mandat couvre tous les aspects de la Convention. Bien qu'elle dispose de peu de ressources, la Commission fait tout son possible pour mener à bien sa difficile tâche. Le travail des enfants est devenu un grave problème qui, d'après l'OIT, touche quelques 250 millions d'enfants à travers le monde. Il est besoin, pour progresser dans ce domaine, d'une action concertée et d'une coopération à tous les niveaux, et la République démocratique populaire lao appuie l'élaboration d'une Convention de l'OIT visant à éliminer toutes les formes extrêmes de travail infantin. La cause principale de ce phénomène étant la pauvreté, le Gouvernement a établi un programme de développement socio-économique à l'horizon 2000, qui vise à éliminer la pauvreté, ainsi qu'un plan d'«éducation pour tous» destiné aux enfants des zones rurales éloignées. La République démocratique populaire lao appuie les efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant les enfants, qui a visité le pays en septembre.

13. On sait que durant neuf ans (de 1964 à 1973), le Laos a subi les pires bombardements de l'histoire mondiale, bombardements au cours desquels ont été lancés deux millions de tonnes de bombes. Vingt-quatre ans après la fin de la guerre, ces explosifs continuent à tuer des innocents, notamment des enfants. Pour résoudre le problème, le Gouvernement, avec le concours du PNUD et de l'UNICEF, a établi en 1995 un Fonds d'affectation spéciale concernant les activités de déminage, qui avait pour objet de financer un programme national comportant des activités de sensibilisation et d'enlèvement des explosifs. Ce programme a été exécuté avec succès. La tâche n'en reste pas moins énorme et le pays a besoin de la coopération et de l'appui de la communauté internationale pour réaliser cet objectif, ainsi que la promotion et la protection des droits de l'enfant.

14. Mme APONTE DE ZACKLIN (Venezuela) pense que malgré les progrès accomplis, des violations des droits de l'enfant continuent à être commises dans toutes les régions du monde. Elle se dit profondément préoccupée par la situation existante en ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants, l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques, le travail des enfants et son étroit rapport avec la pauvreté, notamment dans les pays en développement ou les moins avancés, sans parler de l'épidémie du sida qui doit être combattue de manière plus visible et avec une ferme volonté politique.

15. Le Venezuela a toujours été un ferme défenseur des droits de l'enfant. À cette fin, il a structuré ses activités autour de la révision de la législation en vigueur en matière de famille et de mineurs, de la promotion de l'enseignement et de la formation. Les lois vénézuéliennes de protection des mineurs contiennent des dispositions assurant la défense des droits de l'enfant qui s'accordent avec celles de la Convention relative aux droits de l'enfant que le Venezuela a ratifiée en 1990. Le pays a également fait un effort marquant pour adapter sa législation aux principes de la Convention en matière de garde et d'adoption d'enfants. En 1996, il a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, une convention relative à la protection de l'enfant et à la coopération internationale et la Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs.

16. Le Venezuela a conscience cependant que, pour faire de véritables progrès en ce qui concerne la réalisation de droits de l'enfant, il faut, outre une inébranlable volonté politique, une coopération à tous les niveaux et une coordination organisée de la société civile.

17. M. SHIHAB (Maldives) signale que, compte tenu du caractère universel des droits de l'homme, ils doivent être appliqués de manière équitable, sans égard au sexe, aux croyances, à la couleur et à la situation économique des intéressés. La réalité est malheureusement fort différente et, dans la pratique, le sexe de l'enfant, le fait qu'il soit né dans un pays développé ou dans un pays en développement, dans une zone de conflit ou dans une terre de paix influent tous, et le groupe ethnique auquel il appartient ne laisse pas d'avoir de l'importance. Autant dire que l'écart entre les objectifs fixés et les résultats obtenus est gigantesque.

18. Aucune raison au monde ne peut justifier la souffrance de millions d'enfants. Il ne suffit pas de dire que ces enfants sont nés dans la misère ou la pauvreté, ou qu'ils sont victimes des ravages de la guerre. Il ne faut pas

davantage imputer la situation aux problèmes de surpopulation, ni au manque de ressources. Il est plus probable que les souffrances tiennent aux énormes inégalités dans l'utilisation des ressources de la planète et au gaspillage que constituent des armements coûteux et autres hochets nationaux. Les enfants du monde ne peuvent promouvoir leur cause seuls; aussi faut-il tout faire pour parvenir à ce que leurs droits soient respectés.

19. Le Gouvernement des Maldives attache une énorme importance au bien être des enfants et à la protection de leurs droits. Plus de 40 % du budget national est affecté aux services d'éducation et de santé dont les bénéficiaires sont en majorité les enfants. Le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire est de l'ordre de près de 98 % et un taux de vaccination pratiquement universel a été réalisé contre les quatre maladies principales affectant les enfants. Il n'est pas fait de distinction à raison du sexe dans l'accès aux établissements scolaires. Le taux de mortalité infantile est tombé de 95 pour 1000 en 1980 à 27 pour 1000 en 1997 et on n'enregistre pratiquement pas de cas de poliomyélite, ni de tétanos néonatal.

20. En 1991, a été créé un Conseil national de la protection des droits de l'enfant qui est chargé de superviser l'application du Plan national d'action en faveur de l'enfance. Ce dernier a été établi conformément à la Loi nationale relative aux droits de l'enfant, promulguée en application de la Convention relative aux droits de l'enfant. En 1993 a été créé un Département des droits de l'enfant pour mettre en pratique le Plan national d'action en faveur de l'enfance. Ce Département forme des conseillers qui apportent une aide aux enfants qui traversent des passes difficiles et aux enfants souffrant de handicaps. Des campagnes de sensibilisation sont en outre organisées dans tout le pays avec l'aide des médias ainsi que des séminaires régionaux sur les droits de l'enfant et sur l'importance de leur bien-être. En 1997 a été établi un service de consultation téléphonique qui offre aide et conseils sur les questions touchant aux enfants.

21. Suite à l'appel lancé par le Président Maumoon Abdul Gayoom lors du cinquième Sommet de l'Association de l'Asie méridionale pour la coopération régionale, les Maldives ont commencé à préparer, avec les autres membres de l'Association, une convention relative aux dispositions régionales de protection des droits de l'enfant qui devrait être signée lors du prochain sommet de l'Association. Les Maldives estiment que cette mesure constituera un pas important vers la réalisation des objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la région.

22. Les Maldives sont parvenues à assurer en général aux enfants du pays des conditions favorables d'existence. Elles n'en sont pas moins confrontées à de nombreux problèmes sociaux, liés pour la plupart aux tensions sociales découlant du rapide développement économique du pays. Le taux élevé de divorce, l'utilisation illicite de drogues et la délinquance juvénile sont particulièrement préoccupants. Nombre de ces problèmes seront abordés dans la nouvelle loi sur la famille qui sera promulguée sous peu.

23. Pays pauvre, doté de ressources limitées, les Maldives éprouvent des difficultés à résoudre les problèmes de développement. La population étant très dispersée, les coûts unitaires des programmes et des services sont de surcroît extrêmement élevés. Jusqu'ici, elles ont travaillé en étroite collaboration avec

les pays et les organismes donateurs pour améliorer le niveau de vie de la population. Les enfants ont été les principaux bénéficiaires de cette association et les ressources disponibles, locales ou provenant de donateurs, ont été utilisées à bon escient.

24. Une coopération s'avère indispensable pour résoudre les problèmes de développement qui se posent, car il existe nécessairement un lien entre les droits de l'homme et le développement. Si l'on veut parvenir à ce que les enfants jouissent de leurs droits, il faut investir dans ces droits dès maintenant.

25. M. ARDA (Turquie) dit que tout au long de l'histoire turque, les enfants ont occupé une place privilégiée dans la société. L'établissement d'institutions éducatives ou sanitaires par des particuliers a toujours été très largement accepté. L'extension par le Gouvernement de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit de 5 à 8 ans, en attendant qu'il soit porté à 12 ans, a constitué un important jalon dans le processus d'amélioration de l'éducation des enfants turcs. La réorganisation en cours comprend, entre autres, la réduction du nombre d'élèves par classe, l'amélioration de l'infrastructure sportive, l'extension de l'enseignement assisté par ordinateur à toutes les écoles et l'apprentissage d'une langue étrangère au moins à partir de la quatrième classe avec l'aide de laboratoires audiovisuels. À quoi s'ajoutent, durant les deux dernières années de scolarité, des cours d'instruction civique et de droits de l'homme. Ce projet s'adressant à quelque 10 millions d'étudiants, il faudra mobiliser d'énormes ressources financières et humaines, ce qui suppose, en plus des fonds prévus dans les règlements pertinents, l'obtention de sommes importantes par le biais des contributions volontaires de particuliers, d'institutions et du secteur privé. La Banque mondiale a elle aussi apporté une aide financière au projet.

26. La Turquie rappelle qu'il importe de ne pas considérer la Convention relative aux droits de l'enfant comme une simple déclaration politique, mais comme un instrument international qui vise à encourager la réalisation d'activités au profit des enfants. Les gouvernements sont les premiers responsables de l'application des dispositions qui y figurent, mais la coopération internationale – comme l'indique l'article 4 – présente une importance cruciale à cet égard. Ceci étant, la Turquie apprécie la constante action du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'organisation mondiale de la santé, de l'organisation internationale du Travail et autres organisations dans leurs divers domaines de compétence et elle est fière de participer à ces activités et de leur apporter son soutien.

27. La Turquie appuie également les deux protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant; elle espère que le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention interdisant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'utilisation des enfants à des fins pornographiques mettra bientôt la dernière main à un projet de texte. Les travaux du Rapporteur spécial du Secrétaire général sur la question présentent également une importance fondamentale pour la conclusion d'un accord au Groupe de travail. Le Gouvernement turc examinera à fond les recommandations formulées par le Rapporteur. La Turquie espère également que le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention interdisant la participation des enfants aux conflits armés achèvera bientôt ses travaux et

présentera sous peu un texte pour adoption. Les deux protocoles contribueront à créer un avenir meilleur pour les enfants.

28. La Turquie a examiné le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. Ce rapport, conjugué aux résultats du débat du Conseil de sécurité, donne une vue générale des tâches qui restent à accomplir. Tant le Rapport que la Déclaration du Président du Conseil de sécurité soulignent le rôle des agents non étatiques. Sont également préoccupantes à cet égard l'exposition des enfants à la culture de violence durant les situations de conflit armé, et leur exposition à une propagande de violence et de haine en temps de paix de la part d'agents étatiques et non étatiques. Promouvoir la tolérance et la paix parmi les enfants, au lieu de la violence et de la haine, contribuerait sans aucun doute à faire jaillir l'énergie créatrice qui réside dans chaque enfant.

29. M. AFSHARI (République islamique d'Iran) prend note avec satisfaction du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par tous les États, sauf deux, et il espère qu'elle sera universellement ratifiée d'ici le dixième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants. Il estime que les réserves formulées par les États parties au sujet de quelques dispositions de la Convention ont trait à leurs domaines de compétence et que, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'objet et aux buts de la Convention, elles doivent être considérées comme acceptables par les autres Parties. Par ailleurs, l'augmentation du nombre des membres du Comité des droits de l'enfant permettrait à celui-ci de superviser plus efficacement l'application de la Convention.

30. En sa qualité de partie à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis le début de 1994 et en exécution de l'engagement qu'elle a contracté de veiller à la réalisation effective des objectifs fixés dans la Convention, la République islamique d'Iran a mis en route une série d'initiatives dans le cadre de son Deuxième plan quinquennal. Dernièrement, l'organisation iranienne pour le bien être de la population a été désignée centre de liaison pour la coordination des activités nationales visant à l'application de la Convention ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

31. En ce qui concerne le droit à l'éducation, l'Iran a adopté des mesures concrètes pour faire en sorte que tous les enfants entre 6 et 10 ans soient scolarisés d'ici la fin du Plan, c'est-à-dire d'ici l'an 2000. Le taux de scolarisation est actuellement de 98,6 %, dont 48 % de fillettes. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit et on a dernièrement prévu de porter à neuf ans la durée de la scolarité obligatoire.

32. Étant donné que la promulgation de lois adéquates en faveur des enfants est indispensable à un sain développement physique, mental et psychologique, l'Iran a adopté quelques mesures légales, dont la création de tribunaux pour protéger la famille et la modification de l'article 1173 du Code civil relatif à la garde des enfants, de manière à reconnaître le rôle joué par la femme en matière de tutelle.

33. L'Iran se félicite de l'attention croissante portée à la question de l'exploitation sexuelle des enfants, et notamment à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à l'utilisation des enfants à des fins

pornographiques, puisqu'elle a amené une plus grande prise de conscience du problème de la vente et du trafic d'enfants à cette fin. Il observe néanmoins avec préoccupation l'inefficacité du système juridique actuel et des mécanismes avec lesquels on prétend faire face à ces atrocités.

34. L'utilisation d'enfants pour des activités illégales comme le trafic de stupéfiants est une question d'intérêt international. Dans cette perspective, l'Iran reconnaît la fonction dévolue et la responsabilité particulière incombant à la famille, aux autorités scolaires et aux organisations de lutte contre les stupéfiants dans les efforts visant à empêcher les enfants et les jeunes de participer aux activités délictueuses liées à la drogue.

35. L'Iran est profondément préoccupé par l'alarmante situation de la prostitution enfantine, du tourisme sexuel et du trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou autre. Elle considère particulièrement préoccupants les effets de la pornographie sur les enfants. La Troisième Commission se doit de prêter l'attention voulue à ces problèmes et d'adopter des décisions appropriées à leur sujet.

36. L'Iran déplore vivement que les enfants subissent actuellement les conséquences des conflits et de leurs retombées dans 50 pays du monde. Il reste préoccupé par les effets préjudiciables des conflits armés sur les enfants afghans qui sont victimes d'hostilités incessantes et de traitements abominables de la part des Talibans pour des raisons ethniques et religieuses. Il faut élever la voix au nom de ces enfants dont la vie et les droits ont été et continuent à être violés. Les dispositions prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant sont applicables aux situations de conflit armé comme en temps de paix, mais leur valeur dépend de la mesure dans laquelle elles sont appliquées. La communauté internationale doit s'assurer que ceux qui portent atteinte aux enfants ne restent pas impunis.

37. Mme MARTINEZ (Équateur) souscrit à la déclaration formulée par la délégation panaméenne au nom des pays du Groupe de Rio. Se référant au rapport présenté par le Gouvernement équatorien en septembre 1996 au Comité des droits de l'enfant en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, elle indique que, depuis 1996 jusqu'à ce jour, bien des choses ont changé dans son pays. Elle souligne à ce propos l'article 48 de la Constitution politique équatorienne lequel dispose : «Il incombe à l'État, à la société et à la famille de promouvoir en toute priorité le développement intégral des enfants et des adolescents et d'assurer le plein exercice de leurs droits. Le principe de l'intérêt supérieur des enfants sera appliqué et leurs droits prévaudront sur ceux d'autrui.»

38. Cet article désigne trois responsables, puisque l'État ne peut ni ne doit assumer seul la responsabilité des droits de l'enfant; il ne suffit pas d'adopter des lois, ni de modifier les systèmes judiciaires, car il est besoin du concours de la communauté. C'est pourquoi les initiatives les plus récentes en faveur des enfants équatoriens sont liées au travail en commun effectué par des organismes tels que le Forum permanent d'organisations pour les enfants, les fillettes et les adolescents et avec eux, le Programme du jeune travailleur, Pro-justice, l'Institut national de l'enfant et de la famille, le Ministère du bien-être social, Défense des enfants international (chapitre équatorien), le Conseil national de modernisation de l'État et l'UNICEF, qui exécutent des

programmes ayant trait, entre autres, à l'action civique, au travail des enfants, à l'enfance, à la famille, au développement des enfants, aux soins médicaux et à l'information sur l'enfance et la famille.

39. Tant que la pauvreté existera, les mineurs, et notamment les fillettes, continueront à être ceux qui souffrent. Comme l'a affirmé dernièrement, durant la discussion plénière de l'Assemblée générale, le Président de l'Équateur, les droits de l'enfant viennent au premier rang des droits de l'homme; associés aux autres, ils engendrent la paix, le développement et la coopération internationale. L'Équateur réaffirme par conséquent l'engagement qu'il a pris de lutter contre l'extrême pauvreté, en faveur des droits de l'homme en général et de ceux des enfants en particulier.

40. L'Équateur a été le premier pays d'Amérique latine à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, en témoignage des valeurs de sa société où la famille et l'enfant occupent une place privilégiée, et il se propose de traduire en actions et en programmes concrets ce sentiment national.

41. La délégation équatorienne réitère son appui à l'oeuvre de l'UNICEF et suit avec beaucoup d'intérêt le projet visant à inclure dans les délégations assistant aux sessions du Comité des droits de l'enfant trois mineurs au moins du pays dont le rapport doit être examiné. Par ailleurs, l'Équateur envisage de faire participer des enfants à la préparation des rapports nationaux, indiquant ainsi l'importance qu'il attache à leur opinion. Si on permet aux enfants d'exercer leurs droits et si on les aide à avoir un développement physique, mental, moral, spirituel et social sain et normal, ils pratiqueront la tolérance et aimeront la paix quand ils grandiront.

42. Mme ESHMAJNBETOVA (Kirghizistan) signale que dans le monde actuel, caractérisé par la crise des valeurs et l'instabilité, les enfants sont plus exposés que jamais à une violence brutale. Dans ce contexte, la décision du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial chargé de la prévention, de la protection et de la réhabilitation des enfants touchés par les conflits armés lui paraît des plus opportunes.

43. La défense des droits des enfants qui font l'objet de violations flagrantes de la part des factions belligérantes est un des éléments indispensables à l'accomplissement efficace par le Représentant spécial de sa fonction. Le thème de la protection des droits des enfants dans les conflits armés doit par conséquent occuper une place de premier plan dans toutes les instances compétentes. L'établissement de la Cour pénale internationale a sensiblement renforcé les moyens de défense des enfants pris dans des conflits armés puisque la Cour a compétence en matière de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution, de grossesse et de stérilisation forcées, crimes qui sont tous considérés comme des crimes contre l'humanité par le Statut de la Cour.

44. Bien que les conflits armés affectent toute la société, les enfants en sont de coutume les premières victimes. Il faut par conséquent renforcer la «diplomatie silencieuse» pour empêcher que les controverses ne dégèrent en conflits. Les enfants qui ont connu une guerre constituent en outre une grave source d'incertitude et d'instabilité. C'est dire que le problème des enfants ne revêt pas seulement de l'importance du point de vue humanitaire, mais aussi sous l'angle de la paix et de la sécurité mondiales. Ceci étant, le Kirghizistan se

félicite de la Déclaration du Président du Conseil de sécurité sur ce sujet intitulé «Les enfants touchés par les conflits armés» (S/PRST/1998/18) et engage vivement le Conseil de sécurité à considérer cette dimension comme prioritaire chaque fois qu'il procède à l'examen d'une crise et à la prendre en compte quand il envisage d'établir des missions de maintien de la paix, d'imposer des sanctions, d'élaborer des dispositions dans le cadre d'accords de paix ou de remédier à des violations des droits de l'homme.

45. Le Kirghizistan note avec une vive satisfaction les visites effectuées par le Représentant spécial dans divers pays dévastés par la guerre et a pris connaissance avec un intérêt particulier du rapport sur sa visite en Afghanistan, où il ne se borne pas à évoquer les principaux problèmes affectant les enfants mais donne un aperçu des initiatives futures. Étant donné que les enfants constituent l'avenir de toute société, l'énorme problème auquel sont confrontés les enfants en Afghanistan laisse présager à ce pays des lendemains problématiques. L'absence des Nations Unies dans la zone aggravant la situation, le Kirghizistan demande instamment aux factions belligérantes de garantir les livraisons d'aide humanitaire et la prestation des services sanitaires et éducatifs de base aux enfants. Pour réaliser ces objectifs, on pourrait également tenter d'en appeler au système de valeurs de la société afghane.

46. Mme MAJALI (Jordanie) fait observer que le droit à la vie des enfants ne consiste pas seulement en un droit à mener un type quelconque de vie, mais en un droit à l'enfance et à jouir de cette enfance dans des conditions de sécurité. La Jordanie se félicite de l'adoption quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et exprime sa ferme adhésion au principe de la protection et de la promotion de ces droits. Conformément à l'article 44 de la Convention, la Jordanie a présenté son deuxième rapport au Comité des droits de l'enfant en juillet 1998.

47. Pour la Jordanie, la priorité en matière de développement est de satisfaire aux besoins de ses enfants et d'assurer leurs droits. En 1995 a été établi par décret royal un Groupe national d'activités en faveur de l'enfance, qui est une coalition nationale à laquelle participent les secteurs public et privé, les ministères compétents, les organisations non gouvernementales, les organismes internationaux et autres personnes intéressées à la question. Ce groupe veille à coordonner et à consolider toutes les initiatives nationales en matière de développement et de bien être de l'enfant, tout en encourageant et en vérifiant l'application des deux conventions relatives aux droits de l'enfant auxquelles la Jordanie a adhéré et le Plan d'action national. Son travail a notamment abouti à la révision de la législation jordanienne en la matière. La nouvelle loi sur l'enfance prend en compte les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention arabe relative à l'enfance. Cette loi, actuellement en cours de révision, sera signée et ratifiée en 1998.

48. En décembre 1997, le Groupe a établi une Coalition nationale pour l'enfant qui compte 500 membres et un service d'information, de communication et d'éducation qui a pour mission de sensibiliser le public aux droits de l'enfant et aux conventions pertinentes et d'offrir des programmes de formation en la matière. Il a également été créé un service de recherche et de collecte de données pour rassembler et évaluer l'information sur les besoins qui n'ont pas été satisfaits et établir des programmes de protection de l'enfance. À la demande du Programme international pour l'abolition du travail des enfants

(IPEC), on a en outre effectué une étude sur les raisons et les conséquences du travail des enfants en Jordanie. Cette étude a débouché sur un plan d'action pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et les travaux susceptibles d'être dangereux ou d'entraver leur éducation et leur développement.

49. La Jordanie déplore la violation des droits des enfants et condamne leur exploitation tant commerciale que sexuelle ainsi que la pornographie impliquant des enfants. Elle a dernièrement pris des mesures pour combattre la violence familiale qui s'exerce contre les femmes et les enfants. À cette fin, elle a établi divers services en faveur de la famille à la Direction générale de la sécurité et au Ministère de l'intérieur. Ont également été organisés des séminaires, cours et ateliers pour sensibiliser davantage le public à ce type de violence et pour former le personnel des forces de police, les médecins et les infirmières au traitement des victimes. Depuis 1994, la Jordanie s'attache à élaborer un cadre de nouveau Plan national de la famille qui traitera, entre autres, de ces questions.

50. La Jordanie exprime son adhésion au droit international humanitaire et aux instruments internationaux correspondants et redit qu'elle condamne toutes les formes de violence contre les femmes et les enfants durant les conflits armés. Les fréquents appels lancés par le Prince Régent à la communauté internationale de renforcer les normes de protection dans ce domaine témoignent de ce souci. La Jordanie se félicite par conséquent de la récente inclusion dans le Statut de la Cour pénale internationale de la question de l'utilisation des enfants soldats, car elle juge important que soit respectées les normes relatives à l'âge minimum de recrutement. La représentante de la Jordanie rappelle que la législation jordanienne fixe cet âge minimum à 16 ans. Par ailleurs, la Jordanie voit avec satisfaction le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui a trait à la participation des enfants aux conflits armés et attache un grand prix à la conclusion d'un accord limitant l'âge minimum de recrutement.

51. La Jordanie, qui a dernièrement signé la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, est fermement résolue à contribuer à l'élimination des ces armes inhumaines qui constituent une atteinte au droit international. À ce propos, il convient de rappeler l'oeuvre de la Reine Noor de Jordanie qui a accordé son patronage au Réseau des survivants des mines terrestres tout en dirigeant la campagne mondiale pour l'élimination de ces armes. La Jordanie qui, en juillet 1998, a organisé la première conférence sur les blessures produites par les mines terrestres au Moyen-Orient, a profité du cinquantenaire de la Déclaration des droits de l'homme pour exhorter tous les pays à prendre l'engagement solennel de protéger et de promouvoir le droit fondamental des enfants à jouir d'une enfance normale et pleine.

52. Mme HADAR (Israël) loue le travail accompli par le Rapporteur spécial chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général qui l'un et l'autre incitent à la réflexion. Il est effrayant de constater que le mal continue à sévir, même après 50 ans d'efforts en défense des droits de l'homme. L'appui qu'apportent à ces pratiques barbares ceux qui disposent de moyens économiques

amène à se demander si l'humanité a réellement réussi à dépasser le niveau le plus bas de corruption morale. Les millions de cas d'exploitation sexuelle et de privation d'aliments, de liberté et d'un traitement élémentaire dont fait état le rapport de l'UNICEF inspirent trop de répulsion pour qu'on puisse les ignorer. Israël est aussi profondément ému par le sort des nombreux enfants qui, sans connaître une enfance normale, sont exposés à la barbarie de la guerre ou à la mort et qui en restent à jamais marqués ou en portent les cicatrices leur vie durant. En sa qualité de nation héritière d'une tradition séculaire d'attention à l'égard de l'enfance et aux souffrances d'autrui, il ne peut se fermer les yeux sur cette horrible tragédie.

53. Israël a donc eu plus de raisons qu'il n'en fallait pour faire tout ce qui était en son pouvoir pour maintenir et améliorer le bien-être des enfants de son pays et établir un réseau protégeant tous ceux dont les droits fondamentaux se voient menacés. À cet effet, il a créé en 1979 un Conseil national pour le bien-être de l'enfant. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui se consacre à la défense de tous les enfants du pays, et notamment de ceux dont les droits ont été violés ou dont la sécurité et le bien-être sont en péril. Le Conseil national comporte deux divisions : le Centre pour l'enfant et la législation et le Médiateur pour l'enfance et la jeunesse qui poursuivent cinq objectifs principaux : la promotion des droits de l'enfant, l'élaboration de politiques en matière de bien-être des enfants et la promulgation de nouvelles lois, la nomination d'un médiateur qui veille aux droits des enfants et des adolescents, l'étude des services offerts aux enfants et l'inventaire des lacunes et déficiences dans ce domaine ainsi que la prévention de toute forme d'agression contre les enfants et leur exploitation par les adultes. Le Conseil, qui fait désormais partie intégrante de la société israélienne, continue à coopérer étroitement avec le pouvoir législatif, les organismes gouvernementaux et les autorités locales, les groupes nationaux de volontaires, les centres de recherche et les établissements scolaires. En outre, bien que le Conseil maintienne un contact permanent avec l'UNICEF et d'autres organismes internationaux, il souhaite rester complètement indépendant et n'accepte donc aucune aide du Gouvernement.

54. Le Conseil est parvenu à opérer des changements notables dans le domaine politique et dans la conscience publique. Dans le premier de ces domaines, il a pris des initiatives visant à modifier la législation en vigueur en matière de délits sexuels contre les mineurs, à faire interdire toute déposition ou déclaration de mineurs en l'absence de l'un des parents, à jeter les bases d'une loi sur le parrainage et à introduire des modifications à la loi nationale de sécurité sociale au profit des enfants handicapés. Dans le domaine de la sensibilisation du public ont été élaborés divers programmes sur la violence à l'école, l'exploitation et les abus de confiance pratiqués par les agences recrutant des enfants comme mannequins et les répercussions des accidents survenus à des enfants au foyer ou au dehors.

55. Le succès de ces programmes s'est traduit par une augmentation du nombre de cas dans le secteur arabe où des pères, des professionnels, voire même des enfants, dénoncent désormais des situations présentant un danger dans les foyers, des abus sexuels, l'absence de cadre éducatif approprié, les échecs scolaires, la violence contre les élèves, l'absence de droits en matière d'assurance, les divorces, la tutelle des enfants, etc.

56. La charge de travail du bureau du médiateur a augmenté de manière spectaculaire, passant de 250 dossiers en 1990 à 8 000 en 1997. Par ailleurs, le nombre des enfants s'adressant directement à ce bureau ne cesse d'augmenter grâce à une énergique campagne publicitaire qui leur en a appris l'existence. Un des moyens dont disposent les enfants est le Projet juridique pour la représentation des enfants qui fait partie intégrante du Centre pour l'enfant et la législation et consiste en une équipe d'avocats et de psychologues qui veillent sur les enfants et sur leurs droits. Ainsi, en 1997, le projet a assuré la représentation légale de 35 enfants.

57. Pays d'avant-garde en matière de technologie des communications, Israël est conscient des dangers que présentent les médias en tant qu'agents de diffusion de la violence contre les enfants. Le Conseil a lancé une campagne contre les programmes de télévision, annonces publicitaires et programmes informatiques qui encouragent la violence. Cette campagne connaît un regain d'actualité en raison de l'augmentation de la pornographie impliquant des enfants et de l'exploitation des enfants, voire même de phénomènes plus graves, sur Internet. Etant donné qu'il s'agit d'un problème mondial, Israël s'associe aux préoccupations que suscite dans la communauté internationale l'utilisation qui est faite d'Internet pour exploiter les enfants.

58. M. AL-MARRI (Qatar) se dit surpris par le contenu du paragraphe 69 du rapport du Rapporteur spécial (A/53/311). Il s'agit manifestement d'une allégation fallacieuse dénuée de tout fondement. À ce propos, il désire formuler quelques observations. La première est que Qatar possède d'excellents états de service en matière de droits de l'homme, comme l'ont reconnu les organismes compétents. La ferme adhésion du Qatar aux droits de l'homme en général et aux droits de l'enfant en particulier lui permet de déclarer avec fierté qu'il a dernièrement été élu à la Commission des droits de l'homme. Deuxièmement, la législation du Qatar interdit l'emploi de mineurs. Il convient en outre de signaler qu'au Qatar les courses de chameaux sont un sport populaire et traditionnel, soumis à un règlement bien défini, comme les courses hippiques dans d'autres pays. Il y a lieu, troisièmement, de condamner la mention qui est faite du Qatar dans le rapport, d'autant qu'il aurait mieux valu faire état des membres des bandes qui se livrent au trafic d'enfants et indiquer leur nationalité ainsi que le nom des responsables qu'il faudrait extraditer pour mettre fin à ce trafic.

59. M. MOHD ISA (Malaisie) indique que son pays attache une grande importance à la protection et à l'épanouissement des enfants dans la société et qu'il est fermement convaincu que si la responsabilité de l'élaboration de lois, plans et programmes incombe aux gouvernements, il est cependant indispensable que tous les pays collaborent pour combattre toute activité illicite, abusive ou immorale qui a des répercussions ou une influence directe sur les enfants. Cela ne devrait pas présenter de grandes difficultés puisque la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant est pratiquement universelle. L'existence d'une volonté politique manifeste ne diminue toutefois en rien l'ampleur et la complexité de la question. Pour surmonter les problèmes affectant les enfants, il faut adopter des mesures résolues.

60. La question des enfants touchés par les conflits armés mérite une attention spéciale. À cette fin, la délégation malaisienne appuie pleinement les recommandations du Représentant spécial, ainsi que les efforts faits pour

encourager et promouvoir les droits et le bien-être des enfants dans les situations de conflit armé par le biais d'activités régionales. Il loue en particulier la série de colloques régionaux destinés tout particulièrement aux pays d'Asie, et notamment celui qui sera organisé par le Japon à la fin de 1998. La Malaisie assure aussi de son ferme appui le Conseil de sécurité qui a examiné dernièrement un point intitulé «Les enfants touchés par les conflits armés», en espérant qu'il continuera à considérer ce point comme un sujet de profonde et constante préoccupation.

61. La délégation malaisienne s'oppose fermement à la participation directe des enfants aux conflits armés et elle est favorable, pour ce motif, à ce que l'âge légal de recrutement et participation des enfants aux hostilités soit porté de 15 à 18 ans.

62. La délégation malaisienne condamne également toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, comme la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'utilisation des enfants à des fins pornographiques. Au plan national, il y a longtemps qu'ont été promulguées des lois pour faire face à ces activités délictueuses. Sur le plan international, étant donné que les réseaux de délinquants s'étendent déjà au-delà des frontières nationales, grâce essentiellement à la nouvelle technologie, il faut agir en collaboration pour lutter contre ces délits.

63. Ceci étant, la délégation malaisienne appuie le travail fait par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et convient qu'il y a lieu d'établir des contrôles pour empêcher l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques sur Internet. Elle considère en outre que les gouvernements devraient élaborer des mesures pour empêcher ou restreindre l'emploi qui est fait de cette technologie dans le cadre de l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et avec le secteur privé.

64. Le représentant de la Malaisie indique enfin qu'en sa qualité d'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, son pays s'est engagé à continuer à améliorer la situation des enfants du pays et qu'il a à cet effet promulgué des lois et élaboré des plans, tels que le septième Plan malaisien qui a pour but de continuer à améliorer le système d'éducation, d'inculquer des valeurs fondamentales aux enfants et aux parents et de créer une société caractérisée par l'attention et l'amour portés aux enfants.

65. M. TEKLE (Érythrée), usant de son droit de réponse, indique que les graves accusations formulées la veille par la délégation éthiopienne sont entièrement fausses et dénuées de tout fondement. L'Érythrée n'est pas l'agresseur, mais la victime de la politique d'agression expansionniste et de la violation des droits de l'homme commise par l'Éthiopie. C'est l'Éthiopie qui a traversé la frontière internationalement reconnue pour attaquer les forces érythréennes et qui a envahi l'Érythrée en deux occasions, en juillet 1997 et en mai 1998; c'est l'Éthiopie qui a attaqué par surprise l'aéroport international d'Asmara en juin 1998, causant la mort de quelques 48 civils innocents et en blessant beaucoup d'autres, dont des femmes et des enfants. C'est l'Éthiopie qui a attaqué l'Érythrée en divers points de la frontière après que son premier ministre ait

déclaré la guerre à l'Érythrée. C'est l'Éthiopie qui a informé le monde qu'elle avait bloqué les ports et aéroports de l'Érythrée. Tous ces actes, qui constituent une agression au regard du droit international, peuvent être vérifiés par un tiers indépendant. La délégation éthiopienne ne peut nier ces actes, ni que son gouvernement continue à menacer l'Érythrée de la guerre si elle ne se retire pas du territoire qui lui appartient à l'intérieur de la frontière reconnue internationalement.

66. Le Gouvernement et le peuple érythréens, qui ont lutté pour libérer leur territoire du joug colonial éthiopien, savent fort bien que les enfants sont des victimes vulnérables de la guerre parce qu'ils en ont perdu des milliers à cause des gaz neurotoxiques, du napalm et des bombes de surface avec lesquels les Éthiopiens ont attaqué le territoire érythréen. Il est par conséquent inconcevable de penser que les Érythréens puissent agir de la même façon que les Éthiopiens et commettre des crimes aussi atroces. S'il est vrai que certains civils ont perdu la vie au cours du conflit, l'unique responsable en est le Gouvernement éthiopien. Alors que le Gouvernement érythréen a immédiatement envoyé des messages de condoléances aux familles de ces victimes, le Gouvernement éthiopien a admis de nombreux civils sur les aéroports militaires pour qu'ils accueillent les pilotes avec des acclamations au retour de leurs incursions. La délégation érythréenne invite derechef les organes des Nations Unies à se rendre sur le territoire et à enquêter sur la situation.

67. Mme SINEGIORGIS (Éthiopie), usant de son droit de réponse, indique qu'en dépit de tout ce que vient de dire la délégation érythréenne, c'est le Gouvernement de ce pays qui, sans provocation aucune, a attaqué l'Éthiopie et délibérément choisi des cibles civiles. Les forces aériennes érythréennes ont bombardé une école primaire dans la ville de Mekele, en juin 1998, en plein jour, pendant que les élèves étaient en classe. Cette attaque préméditée, en présence des médias internationaux, n'a pas été une attaque de représailles. Malgré ses allégations fallacieuses, la délégation érythréenne ne peut modifier les faits. Et s'il est vrai que le peuple érythréen a pu éprouver des regrets et désapprouvé les massacres et mutilations sans discernement d'enfants, le Gouvernement de ce pays n'a jamais manifesté de remords pour ces crimes. Bien au contraire, le Président du pays a dit que la guerre ne connaît pas de règles et que les tueries sans discernement de civils sont inévitables et justifiables en temps de guerre. Il est donc évident que le Gouvernement érythréen ne fait aucun cas de la Convention de Genève de 1949, de ses deux protocoles additionnels et du droit international.

68. M. TEKLE (Érythrée), répliquant que de vaines accusations ne peuvent modifier la réalité, défie la délégation éthiopienne de nier que son Premier Ministre a déclaré la guerre et imposé un blocus contre l'Érythrée ainsi que d'apporter la preuve, obtenue par un tiers indépendant, du bombardement d'écoles, ainsi qu'un texte écrit dans lequel figure la phrase attribuée au Président érythréen au sujet de la guerre. L'Érythrée, elle, peut par contre présenter la preuve que le Premier Ministre éthiopien a déclaré la guerre à l'Érythrée au cours d'une interview aux médias.

69. Mme SINEGIORGIS (Éthiopie) répond que son Premier Ministre n'a pas déclaré la guerre, mais autorisé une attaque de représailles. En outre, le Gouvernement érythréen a reconnu avoir attaqué des objectifs civils, dont une fabrique de produits pharmaceutiques. En ce qui concerne le tiers indépendant auquel se

réfère l'Érythrée, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a déjà demandé à l'Érythrée de se retirer du territoire éthiopien et d'accepter les recommandations formulées par les intermédiaires qui ont facilité les négociations.

70. M. TEKLE (Érythrée) souligne que seuls les problèmes sociaux sont du ressort de la Commission et que les problèmes politiques relèvent d'une autre instance.

71. Mme SINEGIORGIS (Éthiopie) soutient que l'OUA a déclaré que le territoire en cause était un territoire éthiopien et qu'il avait été occupé par les forces érythréennes.

72. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 106 de l'ordre du jour.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite) (A/C.3/53/L.10, L.11, L.12 et L.13)

Projet de résolution (A/C.3/53/L.10)

73. Mme LACANLALE (Philippines) présente le projet de résolution A/C.3/53/L.10 intitulé «Traite des femmes et des petites filles» au nom des coauteurs, auxquels se sont joints le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, la Chine, Chypre, la Colombie, le Danemark, les États Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Irlande, la Namibie, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République tchèque, la Suède, le Turkménistan, l'Uruguay et le Viet Nam. Après avoir mis en relief les principaux aspects du projet de résolution et signalé qu'il comprend les recommandations formulées par les commissions organiques et par le Secrétaire général dans son Rapport sur la traite des femmes et des petites filles (A/53/409), elle indique que la question sera examinée tous les deux ans parce que les États auront besoin de temps pour appliquer les dispositions prévues.

Projet de résolution A/C.3/53/L.11

74. M. BERTELING (Pays-Bas) présente le projet de résolution (A/C.3/53/L.11) intitulé «Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles» au nom des coauteurs auxquels se sont joints le Botswana, le Burkina Faso, la Guinée, la Hongrie, Israël, le Lesotho, le Libéria, la Lituanie, le Nicaragua, le Nigéria et la République démocratique du Congo. Après avoir mis en relief les aspects les plus importants du projet, elle exprime l'espoir qu'il sera adopté de manière à encourager l'élimination des pratiques coutumières qui affectent la santé des femmes et des fillettes, à contribuer à améliorer la condition et la santé de la femme et à promouvoir l'égalité des sexes et le rôle de la femme.

Projet de résolution A/C.3/53/L.12

75. Mme ECKEY (Norvège), présentant le projet de résolution intitulé «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», indique que le texte n'a pas encore été mis au point et qu'on en

publiera ultérieurement une version révisée. Elle annonce également que les auteurs du projet de résolution sont l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Cameroun, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Mongolie, le Panama, les Philippines, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

76. Le PRÉSIDENT annonce que l'Afrique du Sud, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Congo, Costa Rica, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, la France, la Grèce, la Guinée équatoriale, la Hongrie, le Malawi, le Portugal, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Salvador, le Turkménistan, le Venezuela et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/53/L.12.

Projet de résolution A/C.3/53/L.13

77. Mme KERR (Australie) présente le projet de résolution intitulé «Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat» au nom des auteurs initiaux du projet et de Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Barbade, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Cameroun, de l'Éthiopie, de la France, du Guyana, des îles Salomon, de l'Indonésie, du Kirghizistan, du Liechtenstein, de la Lituanie, de la Malaisie, de la Mongolie, des Pays-Bas, de la République démocratique populaire de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède, du Turkménistan et du Viet Nam.

78. Le PRÉSIDENT annonce que la Bolivie, l'Érythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée équatoriale, la Jamaïque, la Micronésie, le Mozambique, la République démocratique du Congo, la République de Moldova, Singapour et Trinité-et-Tobago se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/53/L.13.

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE
(A/C.3/53/L.8, A/C.3/53/L.9)

Projet de résolution A/C.3/53/L.8

79. Le PRÉSIDENT invite la Commission à donner suite au projet de résolution A/C.3/53/L.8 intitulé «Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants» qui n'a pas d'incidences sur le budget programmes.

80. M. ALIYU (Nigéria) au nom des auteurs propose de supprimer la dernière partie du paragraphe 6 du dispositif, qui se lirait désormais ainsi : «Demande au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de collaborer étroitement avec l'Institut».

81. Le projet de résolution A/C.3/53/L.8 est adopté sans vote tel que modifié oralement.

82. M. SHAPIRO (États-Unis d'Amérique) annonce que, compte tenu de la modification apportée au paragraphe 6, son pays souhaite s'associer aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/53/L.9

83. Le PRÉSIDENT invite la Commission à donner suite au projet de résolution A/C.3/53/L.9 intitulé «Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique», qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il rappelle en outre que durant la présentation du projet de résolution, les pays suivants se sont associés aux auteurs : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Israël, Kurdistan, Lesotho, Malte et Suède.

84. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) donne lecture des modifications orales introduites par la délégation italienne durant la présentation du projet de résolution. Au paragraphe 7 du dispositif, il convient de remplacer le membre de phrase : «rend hommage aux organisations de la société civile, y compris aux organisations non gouvernementales» par «rend hommage aux organisations non gouvernementales et autres secteurs pertinents de la société civile». Au paragraphe 13 du dispositif, il convient d'ajouter «le texte principal de la Convention...» après «... à élaborer» de manière que le libellé se lise «à élaborer le texte principal de la Convention et des instruments internationaux...»

85. M. BUSSACA (Italie) signale que Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, les Bahamas, le Congo, la Jamaïque, la Mongolie, le Panama et la Pologne se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Il annonce également qu'une légère modification supplémentaire a été apportée au projet de résolution après consultation de quelques délégations. Outre la modification déjà indiquée au paragraphe 13 du dispositif, il propose d'ajouter «selon les besoins» après «le texte principal de la Convention», si bien que cette partie du texte se lirait «à élaborer le texte principal de la Convention et, selon les besoins, des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et des enfants».

86. Le PRÉSIDENT dit que la Colombie, la Barbade, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, l'Égypte, l'Éthiopie, Fidji, la Guinée équatoriale, le Guyana, les îles Salomon, le Libéria, le Togo et Trinité-et-Tobago veulent se joindre aux auteurs du projet de résolution sous sa forme modifiée oralement.

87. Le projet de résolution A/C.3/53/L.9, tel que modifié oralement, est adopté sans vote.

88. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen du point 101 de l'ordre du jour.

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

Projet de résolution A/C.3/53/L.7 : «Coopération internationale permettant de faire face au problème de la drogue dans le monde»

89. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Par ailleurs, il rappelle qu'outre les auteurs énumérés dans le document contenant le projet de résolution, lors de la présentation du projet, ont indiqué que souhaitaient le coparrainer le

/...

Bangladesh, la Bulgarie, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Kirghizistan, la Namibie, la République dominicaine et la Zambie.

90. Mme GARCÍA VERASTÉGUI (Mexique) signale que le Cap-Vert, le Congo, la Guinée, l'Ouzbékistan, le Pakistan, les Philippines, Saint-Marin et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

91. Le PRÉSIDENT fait savoir que le Bénin, le Botswana, l'Érythrée, l'Éthiopie, Fidji, la Guinée équatoriale, le Guyana, les îles Salomon, Israël, le Lesotho, le Libéria, le Mali, le Népal, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Togo et le Viet Nam, souhaitent s'associer aux auteurs du projet de résolution.

92. Le projet de résolution A/C.3/53/L.7 est adopté sans être mis aux voix.

93. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen du point 102 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 35.